



Ingenium

Musées des sciences et de l'innovation du Canada
Canada's Museums of Science and Innovation

RAPPORT ANNUEL

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2020

Canada 

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	3
3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	4
4. FAITS MARQUANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2019-2020.....	4
5. ACTIVITÉS DE FORMATION	6
6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES.....	7
7. PLAINTES OU ENQUÊTES	7
8. SURVEILLANCE	7
ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	8
ANNEXE B – RAPPORT STATISTIQUE.....	8

1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux Canadiens le droit légal d'accéder aux renseignements contenus dans les dossiers gouvernementaux fédéraux, sous réserve d'exceptions limitées et précises. La Loi vient s'ajouter à d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale, et elle ne vise à limiter d'aucune façon l'accès à l'information gouvernementale qui serait normalement accessible au public sur demande.

Le présent rapport a été préparé par Ingenium – Musées des sciences et de l'innovation du Canada conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, et déposé au Parlement par la ministre du Patrimoine canadien conformément à ces dispositions. Il décrit la façon dont Ingenium s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la Loi durant l'exercice financier allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Ingenium a été constitué en tant que société d'État autonome le 1^{er} juillet 1990, au moment de l'adoption de la *Loi sur les musées*. Son mandat est énoncé comme suit dans la *Loi sur les musées* :

Promouvoir la culture scientifique et technique au Canada par la constitution, l'entretien et le développement d'une collection d'objets scientifiques et techniques principalement axée sur le Canada, et par la présentation des procédés et productions de l'activité scientifique et technique, ainsi que de leurs rapports avec la société sur le plan économique, social et culturel.

Bien qu'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la Loi ne s'applique pas aux documents de musée, la nature du mandat d'Ingenium fait en sorte que l'information est plus facilement accessible à quiconque en fait la demande. La plupart des demandes sont, par conséquent, traitées de manière informelle. Les sources sont si variées et les personnes-ressources si largement réparties au sein de l'organisme qu'aucune statistique n'est compilée à propos de ces demandes d'information.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Relevant de la présidente-directrice générale d'Ingenium – Musées des sciences et de l'innovation du Canada¹, le Secrétariat de la Société administre l'application des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Secrétariat est ainsi responsable des activités suivantes :

- traiter les demandes officielles en vertu des deux lois;
- élaborer des politiques, procédures et lignes directrices appuyant l'administration de ces lois;
- favoriser la sensibilisation à ces deux lois, offrir de la formation, et fournir des conseils et des orientations de sorte que les employés et dirigeants comprennent bien leurs rôles et responsabilités;
- assurer la conformité aux deux lois;
- réaliser les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP);
- coordonner la déclaration des manquements relatifs à la protection des renseignements personnels;
- participer à la grande communauté de pratique en matière d'accès à l'information et de

¹ L'appellation légale de la Société est « Musée national des sciences et de la technologie ». Ingenium – Musées des sciences et de l'innovation du Canada est le nom utilisé publiquement dans les communications de l'organisme, lorsque le nom légal n'est pas exigé.

protection des renseignements personnels (AIPRP), et y contribuer;

- gérer des rapports statistiques;
- préparer les rapports annuels en prévision de leur dépôt;
- mettre à jour, annuellement, le chapitre sur Ingenium dans *Info Source*.

La bibliothèque du Musée des sciences et de la technologie du Canada et celle du Musée de l'aviation et de l'espace du Canada ont été désignées à titre de centres de référence aux fins de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La présidente-directrice générale d'Ingenium – Musées des sciences et de l'innovation du Canada est la personne responsable désignée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et à ce titre, il exerce les pouvoirs que la Loi lui confère, comme les exceptions et les exclusions.

La Secrétaire de la Société agit à titre de coordonnateur de l'accès à l'information pour Ingenium. Ainsi, l'administration et l'application des exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* incombent à la Secrétaire générale (voir l'annexe A, *Délégation de pouvoirs*).

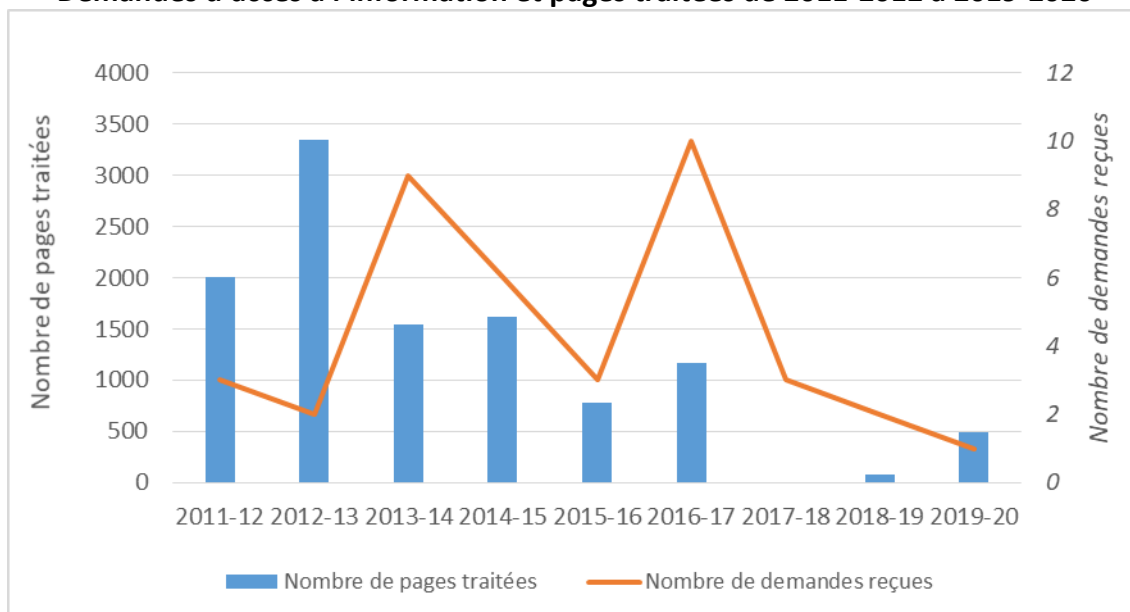
4. FAITS MARQUANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2019-2020

Au cours de la période visée par le présent rapport, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, Ingenium a traité deux demandes d'accès à l'information officielles. Ingenium a également reçu une demande de consultation de la part d'autres institutions fédérales.

a. Demandes officielles

Une seule demande a été reçue au cours de la période visée par le présent rapport (voir l'annexe B, Rapport statistique), et une demande a été reportée de l'exercice précédent.

Demandes d'accès à l'information et pages traitées de 2011-2012 à 2019-2020



Si l'on parle de tendances, il faut reconnaître qu'Ingenium continue de recevoir un très faible volume de demandes d'accès à l'information. En effet, moins de dix demandes sont reçues annuellement depuis 2011-2012.

Bien qu'il soit impossible de déterminer pourquoi les demandes sont si peu nombreuses, ou si une nouvelle tendance se dessine, Ingenium constate que la population dispose de plus en plus de points d'accès à l'information gouvernementale, notamment grâce aux sources de données ouvertes, au portail Gouvernement ouvert et à la déclaration proactive d'énoncés, illustrant l'engagement du gouvernement envers l'ouverture et la transparence. Ingenium s'est fait le pionnier de l'accès ouvert à l'information depuis longue date, ayant rendu public quelque 30 000 documents de travail sur son portail Patrimoine ouvert lancé en 2014.

Ingenium a toutefois remarqué une hausse du nombre de questions parlementaires qui lui sont transmises. En 2019-2020, 35 questions parlementaires ont été traitées (et 39, l'année précédente), alors que seulement 26 questions avaient été reçues en moyenne au cours de 2011-2012 à 2017-2018. Les questions parlementaires offrent aux députés une tribune pour représenter les intérêts de leurs électeurs en posant des questions en Chambre. C'est une autre façon pour les Canadiens d'obtenir de l'information de la part des institutions fédérales, par le truchement de leurs représentants élus. Une question parlementaire peut être destinée au gouvernement dans son ensemble ou à plusieurs institutions fédérales à la fois, tandis que les demandes faites en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* visent spécifiquement une seule institution. Toutefois, une demande d'accès à l'information peut nécessiter de consulter d'autres institutions, ce qui peut avoir une incidence sur le temps requis pour fournir une réponse complète.

La demande reçue pendant l'exercice concernait les liens commerciaux et financiers entre Ingenium et l'entreprise SEED Interactive qui a produit les jeux *Ciels blindés* et *OrbiBlox inc.* pour la console Nintendo Switch. Étant donné la complexité de la consultation requise avec ce tiers, les délais ont été prolongés à 121 jours.

b. Sources des demandes

Au cours de la période visée, la seule demande reçue à Ingenium provenait des médias.

Lorsqu'on regarde les tendances, les médias sont la plus importante source de demandes d'information. Depuis 2013-2014, les médias ont présenté 17 demandes à la Société, constituant presque la moitié du nombre total de requêtes.

c. Demandes de consultation

Au cours de l'exercice 2019-2020, Ingenium a reçu une demande de consultation, laquelle provenait d'une institution gouvernementale fédérale. La demande a été entièrement divulguée après un examen des 47 pages réalisé dans les délais de 16 à 30 jours.

Le volume et la nature des demandes de consultation reçues d'autres sources gouvernementales ont tendance à être semblables au volume et à la nature des demandes d'information reçues pendant la même période.

d. Traitement des demandes

Les deux demandes traitées pendant la période ont été communiquées en partie. Ingenium a invoqué des exceptions, suite aux alinéas 18(b), 18(d), 19(1), 20(1)(b), 20(1)(c), 20(1)(d), 21(1)(b), 21(1)(c) et 21(1)(d), et 24(1). Aussi, Ingenium a invoqué deux prolongations, suite aux alinéas 9(1)(b) et 9(1)(c). Parmi les deux demandes, une a été complétée avant le délai statutaire et une a été complétée après le délai statutaire à cause des complexités de la consultation externe.

e. Droits et frais

En 2019-2020, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a perçu 5 \$ en droits. Ingenium n'a pas adopté de politiques officielles en ce qui a trait à l'exonération des droits.

En 2019-2020, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a engagé des frais de 7 800 \$ en salaire et 3 912 \$ en contrats de services professionnels pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

f. Incidence de la COVID-19

La COVID 19 a une incidence limitée sur la capacité d'Ingenium de remplir ses responsabilités liées à la Loi sur l'accès à l'information puisqu'aucune demande active n'était en cours et aucune nouvelle demande n'a été reçue en mars 2020.

Afin d'assurer la continuation de ses activités, la société a mis en œuvre des mesures relatives aux TI pour permettre au personnel de travailler à distance de façon efficace et pour rehausser la sécurité du réseau. La majorité du personnel, dont celui du Secrétariat de la société, a pu maintenir un accès au réseau et aux bases de données de l'organisme. Ingenium est donc en mesure de recevoir et traiter de nouvelles demandes, bien qu'il puisse y avoir certains délais en raison de l'accès réduit aux dossiers physiques conservés dans les classeurs de la société.

5. ACTIVITÉS DE FORMATION

Quatre activités de formation/sensibilisation ont été formellement offertes au cours de la période visée par le présent rapport.

Une séance d'information sur la Loi a été présentée à l'équipe de la haute gestion, comportant notamment un survol, la définition des responsabilités et les modifications issues du projet de loi C 58.

Un nouveau président et une nouvelle vice-présidente ont été nommés au conseil d'administration d'Ingenium au cours de l'exercice 2019-2020, et de l'information sur l'application de la Loi au conseil a été incluse dans la présentation d'accueil et d'information offerte à ces nouveaux administrateurs.

De plus, le personnel du bureau responsable de la Loi et du bureau de gestion de l'information a reçu de la formation offerte par un tiers et portant sur les pratiques exemplaires en ce qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

Un lien vers des documents de sensibilisation portant sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été ajouté au guide remis aux nouveaux employés.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Ingenium n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure visant l'accès à l'information au cours de la période visée par le présent rapport.

7. PLAINTES OU ENQUÊTES

Ingenium n'a reçu aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune enquête visant l'accès à l'information au cours de la période visée.

8. SURVEILLANCE

Le Bureau de l'AIPRP surveille le temps requis pour le traitement des demandes et pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* en demandant des rapports verbaux hebdomadaires sur l'avancement des dossiers. Toutes les préoccupations d'intérêt particulier font l'objet de discussions avec la présidente-directrice générale, lorsque requis.

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la présidente-directrice générale d'Ingenium – Musées des sciences et de l'innovation du Canada, délègue par la présente les pouvoirs, obligations et fonctions prévus aux articles et paragraphes de la *Loi* énoncés ci-dessous :

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements connexes
Secrétaire générale	Autorité absolue
Directrice, planification et gouvernance des projets d'investissements	Autorité absolue
Agente, Conformité, documents et information	Articles : 7, 8(1), 9,11(4)(5), 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27(1)(4), 28(1)(2)(4), 29(1), 68, 69



Christina Tessier
Présidente-directrice générale

13 juillet 2020

ANNEXE B – RAPPORT STATISTIQUE



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Ingenium - Musées des sciences et de l'innovation du Car

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	3
Total	5
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	4
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	1
Public	1
Refus de s'identifier	0
Total	2

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	1	0	0	0	0	0	1
Communication partielle	0	1	0	0	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	2	0	0	0	0	0	2
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
NI confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	4	0	0	0	0	0	4

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	1
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	0
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	1
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	1	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	0	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	25	0
16(1) a) (I)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a) (II)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a) (III)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires Internationales; Déf. : Défense du Canada; A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	1	0
Communication partielle	0	1	0
Total	0	2	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	18	18	1
Communication partielle	65	65	1
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
NI confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	1	18	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	65	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NI confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	83	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	§(1)a) Entrave au fonctionnement	§(1)b) Consultation		§(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	§(1)a) Entrave au fonctionnement	§(1)b) Consultation		§(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	2	\$10	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	2	\$10	0	\$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	3	68	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	3	68	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	3	68	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	1	1	0	0	0	0	2
Communiquer en partie	0	1	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	2	1	0	0	0	0	3

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées	Nombre de demandes	Pages commentées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**9.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$7,800
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$7,800

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.13
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.13

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.